



Arrêt

n° 238 448 du 13 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 07 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. TAYMANS, avocates, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie mandé par votre père et zerman (traoré) par votre mère et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre plus jeune âge, vous viviez à Cotonou (quartier Zongo) avec votre mère qui y était commerçante. Votre père, lui, vivait à Djougou. Il venait parfois vous rendre visite et restait alors 3 ou 6 mois à votre domicile. Début 2017, il vous a fait savoir que vous alliez arrêter vos études parce qu'il vous avait trouvé un époux. Directement après cette annonce, ne voulant pas vous marier à quelqu'un que vous n'aviez pas choisi, vous avez expliqué votre situation à votre amie [F.], laquelle en a elle-même parlé à son mari. Grâce à eux, vous avez été mise en relation avec un certain Tonton Jacques qui organise des voyages moyennant paiement. Avec son aide, vous avez introduit une demande de visa pour la France, mais celle-ci a été refusée. Tonton Jacques n'a cependant pas arrêté ses démarches. Entre février et mars 2018, votre père vous a à nouveau parlé du projet de mariage qu'il avait pour vous. Il vous a demandé de dresser une liste des objets et cadeaux que vous désiriez. Comprenant que le mariage approchait, vous avez demandé à Tonton Jacques d'accélérer les démarches. Le 25 mai 2018, vous avez quitté votre domicile pour aller vous installer chez votre amie [F.]. Vous êtes restée chez elle le temps que tout soit prêt pour votre voyage. Le 5 juin 2018, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Une fois sur le sol belge, vous avez emménagé à Anvers chez une dame que vous avez connue via un groupe religieux. Celle-ci vous a conseillé de demander l'asile mais vous ne l'avez pas fait. Moins d'un mois après votre arrivée en Belgique, vous avez rencontré Monsieur [S. K.]. Vous avez entamé une relation amoureuse et êtes tombée enceinte de lui. Il vous a dit qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une demande de protection parce que vous alliez rester avec lui ; vous l'avez écouté. A huit mois de grossesse, sans que vous sachiez pourquoi, cet homme a mis un terme à votre relation. Vous avez alors finalement décidé de suivre les conseils de la dame qui vous hébergeait et, le 3 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Deux jours plus tard, vous avez accouché d'une petite fille.

En cas de retour au Bénin, vous craignez, d'une part, d'être mariée de force par votre père et vos oncles paternels et, d'autre part, d'avoir des problèmes parce que vous avez eu un enfant hors mariage. Vous dites également que votre fille risque d'être rejetée pour ce motif.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre passeport, un acte de naissance et un acte de reconnaissance de votre fille et des observations relatives à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que tant l'Office des étrangers que le Commissariat général ont estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez accompagnée d'un enfant en bas-âge - en l'occurrence votre fille née le 5 avril 2019 - lors de vos divers entretiens devant les instances d'asile belges. Afin de répondre adéquatement à cette situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez été entendue dans un local adapté et votre demande a été traitée de façon prioritaire (cf. fiche « Evaluation des besoins procéduraux »). Au Commissariat général, il vous a clairement été expliqué que vous deviez signaler tout besoin de pause pour vous occuper de votre enfant et plusieurs pauses ont été faites (entretien personnel, p. 3, 13, 19). Vous n'avez par ailleurs pas souligné de difficulté à défendre votre demande de protection internationale en raison de la présence de votre enfant. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, **vous invoquez à titre principal la crainte d'être mariée de force par votre père et vos oncles paternels (entretien personnel, p. 14). Or, divers éléments nous empêchent de croire au bien-fondé de cette crainte.**

D'emblée, relevons que selon les informations objectives mises à notre disposition (fiche « Informations sur le pays », Rapport de l'OFPRA : « Bénin : les mariages forcés », 10 mars 2017) et rappelées par votre avocate (fiche « Documents », pièce n°4), la pratique des mariages forcés est toujours présente au Bénin. Toutefois, elle concerne essentiellement les très jeunes filles qui, souvent, sont mariées prématurément afin de soulager les finances du ménage. Toujours selon ces informations, la persistance des mariages précoces et forcés de filles est particulièrement fréquente dans les zones

rurales et dans certaines régions du nord du pays, chez les filles moins instruites. Il ne s'agit pas de votre profil puisque vous étiez âgée de 27 ans au moment où votre père vous aurait parlé pour la première fois d'un projet de mariage vous concernant, vous avez toujours vécu en zone urbaine (Cotonou) et vous avez été scolarisée jusqu'à ce qu'on vous parle dudit projet de mariage, soit jusqu'à 27 ans (entretien personnel, p. 7, 8, 9). Certes, il ne peut en être tiré la conclusion hâtive que vous ne pouvez être concernée par la problématique des mariages forcés dans des circonstances bien précises. Le Commissariat général estime cependant qu'il vous revient d'expliquer lesdites circonstances de façon claire et précise et qu'une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits peut légitimement être attendue de vous. Or, tel n'est pas le cas, et ce pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que vous êtes issue d'une famille qui pratique ce type de mariage. A ce sujet, vous affirmez que ce sont vos oncles paternels (dont vous ne connaissez que deux noms ; entretien personnel, p. 6, 15) et votre père qui ont marié vos deux soeurs. Vous précisez que [Ku.] a finalement accepté le mari qu'ils lui ont proposé, mais que [Cu.], elle, a tenté de s'opposer à son mariage et a alors connu de sérieux problèmes. Toutefois, interrogée plus avant au sujet de leur mariage et mari, vos propos demeurent très imprécis. Ainsi, si vous dites que l'un s'appelle Ali et l'autre [H. B.], vous n'êtes toutefois pas en mesure de donner leur nom de famille. Vous êtes également incapable de dire quand elles se sont mariées et/ ou d'estimer votre âge ou le leur au moment de l'événement ; vous dites seulement de façon très approximative que [Ku.] s'est mariée en 2013. Mais encore, vous ignorez ce qui a motivé votre famille paternelle à choisir ces hommes-là en particulier pour être leur époux (entretien personnel, p. 11, 12). Enfin, si vous arguez que votre soeur [Cu.] s'est enfuie chez une amie pour échapper au projet de mariage qui la concernait et a été ligotée, frappée et contrainte de dire qu'elle acceptait le mariage quand elle a été retrouvée, vous êtes cependant incapable de dire qui était cette amie et où elle habitait. Vous tenez également des propos imprécis, voire inconsistants, au sujet des problèmes que cette soeur rencontre au quotidien avec son mari (entretien personnel, p. 11, 21). Dans la mesure où vous affirmez que vous étiez en contact avec vos soeurs quand vous étiez au Bénin (entretien personnel, p. 12) et avoir des contacts réguliers avec [Cu.] depuis la Belgique (entretien personnel, p. 8), et dès lors que vous soutenez avoir quitté votre pays d'origine pour échapper à un mariage comme le leur, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision de votre part quant à la situation de vos soeurs. Votre incapacité à fournir de telles précisions ne permet pas de croire que vous êtes issue d'une famille qui pratique les mariages forcés.

Ensuite, soulignons que vous n'êtes pas en mesure de préciser quand votre père vous a parlé pour la première fois de ce projet de mariage vous concernant. Vous vous limitez en effet à dire que c'était en 2017, mais que vous ne savez pas très bien situer le mois (entretien personnel, p. 15). Qui plus est, invitée à expliquer cette annonce de la façon la plus précise possible, vous déclarez seulement qu'il vous a dit qu'il valait mieux que vous arrêtiez votre scolarité parce qu'il vous avait trouvé un mari et que vous étiez troublée parce que vous saviez que vous entriez dans une période de problèmes, sans plus. Invitée à en dire davantage, vous clôturez en arguant : « C'est ça » (entretien personnel, p. 16). La question vous est alors reformulée et réexpliquée à deux reprises afin de vous laisser encore l'occasion de fournir davantage de détails, mais vous n'êtes pas en mesure de le faire. En effet, vous vous contentez de déclarer, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, qu'il vous a annoncé ça alors que vous étiez assise dans votre chambre avec votre mère, qu'il revenait de la mosquée, que vous aviez la tête baissée, que vous n'avez pas discuté, que la conversation n'a pas duré, qu'il est sorti pour aller dans sa propre chambre et que vous n'étiez pas vous-même (entretien personnel, p. 17). Votre manque de spontanéité lorsqu'il vous est demandé de relater ce moment capital de votre histoire et votre immobilisme face à une telle annonce – immobilisme d'autant moins crédible que vous déclarez que vous ne vous attendiez vraiment pas à une telle nouvelle parce que vous pensiez que votre père voulait vous voir aller loin dans les études et épouser un homme que vous aimiez (entretien personnel, p. 17, 20) – nuisent eux aussi à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ignorez pourquoi votre famille paternelle voulait vous marier à cet homme en particulier, si c'est elle ou lui qui a pris l'initiative de proposer le mariage, d'où votre père et cet homme se connaissent, pourquoi ce dernier voulait de vous comme épouse ainsi que les négociations qui ont pu être menées (entretien personnel, p. 18, 19). La seule chose que vous savez c'est « qu'il y a un lien de familiarité » (entretien personnel, p. 19).

Mais encore, la seule information que vous êtes en mesure de donner au sujet de l'homme à qui votre famille paternelle voulait vous donner en mariage, c'est son prénom : [I.]. Des nombreuses questions qui vous ont été posées à son sujet, il ressort en effet que vous ne pouvez dire ni son nom de famille, ni s'il

était déjà marié, ni où il vit (vous supposez que c'est près de chez votre père), ni ce qu'il fait dans la vie, ni même estimer son âge (entretien personnel, p. 17, 18, 19). Vous justifiez ces méconnaissances en disant que vous ne l'aimiez pas donc vous ne vouliez ni en parler ni demander des détails (entretien personnel, p. 18, 19), réponse qui ne suffit à emporter la conviction du Commissariat général dès lors que vous le présentez comme l'homme à l'origine de vos problèmes au pays.

Enfin, notons que vous vous contredisez quant à l'identité de l'amie qui vous aurait soutenue et aidée depuis l'annonce de votre mariage jusqu'à votre départ du pays, et chez laquelle vous auriez même séjourné une dizaine de jours avant d'arriver en Belgique. En effet, au Commissariat général, vous affirmez qu'elle s'appelle [F.] (entretien personnel, p. 8, 9, 22). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré qu'elle se prénomait [B.] (déclaration OE, rubrique 30). Confrontée à l'inconstance de vos propos, vous vous contentez de nier les déclarations faites à l'Office des étrangers (entretien personnel, p. 24), ce qui ne peut suffire à nous convaincre.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez quitté votre pays d'origine et en restez éloignée en raison d'un projet de mariage vous concernant.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que vous avez attendu une dizaine de mois après votre arrivée sur le territoire belge avant d'introduire une demande de protection internationale. Invitée à expliquer cet attentisme, vous répondez que le père de votre fille vous a conseillé de ne pas introduire de demande et que vous ne connaissiez pas les procédures (entretien personnel, p. 5, 6, 22). Toutefois, le Commissariat général considère que si réellement vous avez entamé dès début 2017 des démarches pour avoir un visa et fuir votre pays, que vous n'avez vu aucune autre solution possible au Bénin (entretien personnel, p. 22) et que vous avez une réelle crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays, vous auriez suivi les conseils de la dame qui vous a hébergée dès votre arrivée en Belgique et auriez introduit une demande de protection au plus vite. Cette constatation finit d'ôter tout le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.

A titre secondaire, vous invoquez des craintes du fait d'avoir eu un enfant hors des liens du mariage. Vous dites en effet craindre d'être regardée d'un mauvais oeil, voire reniée et rejetée par vos parents et la société (entretien personnel, p. 14, 23). Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de cette crainte.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'avez nullement invoqué celle-ci à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA). Invitée à expliquer pourquoi, vous déclarez que « la femme m'a dit de ne pas tout dire, d'être brève » (entretien personnel, p. 24). Quand bien même la dame qui vous a interrogée vous aurait demandé de résumer, il n'est pas cohérent, si réellement vous aviez une crainte en raison de votre grossesse hors mariage, que vous n'en ayez pas fait mention. Constatons par ailleurs qu'à la fin de votre interview du 28 mai 2019, vous avez déclaré ne rien avoir à ajouter (questionnaire CGRA, point 8). A cela s'ajoute qu'au début de votre entretien au Commissariat général, vous avez affirmé avoir pu parler, à l'Office des étrangers, de tous les éléments essentiels de votre demande de protection, même si c'était de façon résumée (entretien personnel, p. 2). Cette première constatation entame d'ores et déjà le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir pour avoir eu un enfant hors des liens du mariage.

Ensuite, vous dites que vous risquez de rencontrer des problèmes avec votre famille du fait que votre fille est née hors mariage mais, parallèlement, vous reconnaissez que personne n'est au courant au Bénin de sa naissance (entretien personnel, p. 14). Il s'agit donc là d'une pure supputation de votre part. Interrogée quant à savoir ce qui vous fait alors penser que vous allez rencontrer des problèmes, vous vous limitez à dire : « Je ne suis pas venue avec un enfant, donc si je retourne, ils vont comprendre que c'est ici que j'ai eu un enfant et que je ne suis pas mariée », réponse vague qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que vous risquez d'être persécutée pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour accréditer votre crainte, vous citez l'exemple d'une jeune femme qui habitait dans votre rue, qui est tombée enceinte hors des liens du mariage et qui aurait été moquée et mise à la porte de chez elle pour cette raison. Vous demeurez toutefois incapable de donner son identité complète, de préciser quand cela s'est passé (« il y a longtemps », « aux environs de 2010 »), qui l'a mise enceinte et où elle a

finalement accouché (entretien personnel, p. 23, 24), ce qui n'est pas pour accréditer vos allégations. Vous déclarez ensuite ne pas connaître d'autres cas (entretien personnel, p. 24).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas l'existence d'un risque de persécution dans votre chef du fait que vous avez eu un enfant hors mariage.

Quant aux craintes que vous invoquez pour votre fille (entretien personnel, p. 14, 23), il n'y a pas lieu pour le Commissariat général de se prononcer sur leur bien-fondé puisqu'elle n'est pas en procédure d'asile. Elle a, en effet, été retirée de votre annexe 26 par l'Office des étrangers parce que son père dispose de papiers en Belgique (entretien personnel, p. 7).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (entretien personnel, p. 14, 25).

Les documents présentés à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport (farde « Documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

L'acte de naissance et de reconnaissance (farde « Documents », pièces n° 2 et 3) témoignent du fait que vous avez accouché d'une petite fille prénommée [B. M.] le 5 avril 2019 à Bruxelles et que vous et Monsieur [S. K.] avez reconnu être ses parents, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision mais qui ne sont pas de nature à inverser le sens des constatations faites plus haut.

Enfin, les autres observations que vous et votre avocate avez faites après votre entretien personnel au Commissariat général (farde « Documents », pièce n°4), à savoir que l'homme que vous deviez épouser était intéressé par vous et que son père soutenait cette décision, ainsi que vos déclarations concernant la perte d'un bébé par votre soeur suite à une altercation avec son mari, ont été prises en considération, mais ne permettent pas d'invalidier les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du devoir de bonne administration, « dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

2.3 Dans une première branche, elle rappelle certaines obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration chargée de l'appréciation de l'établissement des faits invoqués à l'appui d'une demande d'asile et sollicite le bénéfice du doute. A l'appui de son argumentation, elle cite en particulier des extraits de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de ses dépositions relatives à la volonté de son père de lui imposer un mariage forcé et à l'attachement de sa famille à cette pratique. Elle souligne en particulier que sa famille est originaire d'une région où le mariage forcé est une pratique courante et que sa majorité ne la protège pas. Son argumentation tend ensuite essentiellement à réitérer ses

propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment précis et à fournir différentes explications de fait ou compléments d'informations pour minimiser la portée des lacunes et incohérences dénoncées par la partie défenderesse. Elle souligne encore l'inadéquation des questions qui lui ont été posées par l'officier de protection et explique le retard de l'introduction de sa demande d'asile par les conseils inadéquats que le père de sa fille lui avait initialement donnés.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester le bienfondé de la crainte qu'elle lie à la naissance de sa fille hors mariage. Elle rappelle encore qu'elle ne s'est pas désistée de la procédure en ce qui concerne sa fille et souligne que le droit de séjour dont dispose cette dernière en Belgique est sans conséquence sur la crainte de persécution qu'elle nourrit à l'égard de la Guinée.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée .

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision dont appel* ;
- 2. *Courriel du conseil de la requérante dd. 20/01/2020 adressé au CGRA* ;
- 3. *Désignation du Bureau d'aide juridique* ;.»

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée, d'une part, à son refus d'accepter le mariage que son père veut lui imposer et, d'autre part, à sa relation hors mariage nouée en Belgique ainsi qu'à la naissance d'un enfant issu de cette relation. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de le bienfondé des craintes ainsi alléguées et, partant, sur l'appréciation de la réalité des faits qui en sont à l'origine.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits

allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que le peu d'empressement de la requérante à introduire la présente demande n'est pas compatible avec la crainte qu'elle invoque.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. En particulier, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité du projet de mariage forcé invoqué ni aucun élément de nature à étayer ses propos relatifs à l'autorité de son père et que ses déclarations concernant des éléments centraux de son récit, en particulier ceux concernant les circonstances dans lesquelles le projet de mariage redouté lui a été annoncé, le mari forcé et l'amie qui l'a soutenue dans son opposition à ce mariage sont généralement dépourvues de consistance. La partie défenderesse a également valablement pu estimer que compte tenu de son âge et au regard des informations figurant au dossier administratif, la requérante n'établit en tout état de cause pas qu'il lui serait impossible de s'opposer à un tel mariage en Guinée. Enfin, la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à considérer que les documents produits devant elle sont dépourvus de force probante et le Conseil se rallie également à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante ne conteste pas la réalité de l'importante contradiction relevée dans ses dépositions successives au sujet du nom de l'amie qui l'a soutenue, se limitant à la justifier par une confusion probable avec le prénom de sa fille. Pour le surplus, elle se borne à minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle fournit encore tardivement, sans les étayer, quelques précisions au sujet du mariage de ses sœurs. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 S'agissant en particulier des craintes que la requérante lie à la naissance hors mariage de sa fille, le Conseil souligne que la requérante, qui n'établit pas la réalité sa situation familiale et matrimoniale, n'établit pas davantage que cette dernière est née hors mariage. Il s'ensuit qu'elle n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'elle lie à la naissance de sa fille. En outre, la requérante a déclaré lors de l'audience du 7 juillet 2020 que sa fille est de nationalité sierra-léonaise de sorte que l'éventuelle crainte personnelle de l'enfant doit être appréciée à l'égard du Sierra Leone et non à l'égard de la Guinée.

4.8 Le courriel adressé à la partie défenderesse le 20 janvier 2020 et dont une copie est jointe au recours ne permet pas de conduire à une analyse différente. Ce document, qui se borne à rapporter les propos de la requérante au sujet d'une de ses sœurs ainsi que des informations générales concernant la protection des autorités guinéennes, ne contient aucun élément de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué analysés dans le présent arrêt.

4.9 En ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé..

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE